

CONVENTION
RELATIVE À LA FACTURATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE
APPLICABLE AUX PRODUCTEURS PROFESSIONNELS OU DÉTENTEURS
DE DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES
POUR LES SITES DE LA VILLE DE MARSEILLE

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale
Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON - 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

Et :

La Ville de Marseille,

Dont le siège est situé Hôtel de Ville, 13233 Marseille Cedex 20,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN,
dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Ville »,

Ensemble dénommées

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Par délibération N° DEA 001-4220/181/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la redevance spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Aix-Marseille-Provence. Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma métropolitain, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la redevance spéciale pour 2022.

Une application progressive et concertée de ce nouveau dispositif de la redevance spéciale a eu lieu à compter de 2019 pour un déploiement finalisé de celle-ci et de sa facturation au 1^{er} juillet 2021 acté au Conseil Municipal du 16 février 2021 par la délibération n° TCM 030-9711/21/CM.

Des dispositions ont été prévues pour les établissements de la Ville de Marseille dans le planning de mise en œuvre et au niveau de la facturation afin notamment de disposer d'un numéro de Siret unique pour son traitement.

Ces aménagements et les modalités de facturation ont fait l'objet d'une convention n°2021/81355 Z210989 COV approuvée par délibération du :

- Conseil Municipal, n° 21/0661/VET du 1er octobre 2021 ;
- Bureau de la Métropole, n° TCM 032-10421/21/BM du 7 octobre 2021.

Cette convention prenant fin le 31 décembre 2024, il convient d'établir une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle s'appuiera sur le nouveau règlement de redevance spéciale (RS) voté par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, qui définit le cadre et les conditions d'éligibilité concernant le territoire précité.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour la Ville de Marseille. En effet, compte tenu du nombre de sites communaux assujettis ne disposant pas systématiquement d'un SIRET spécifique, la Ville de Marseille est l'interlocuteur unique de ses sites, désignés dans le listing joint en annexe, auprès de la Métropole pour le paiement de la redevance spéciale.

Les déchets produits lors des marchés forains et collectés par la Métropole font également parti de cette convention dans le cadre du « pollueur-payeur ». La ville étant organisatrice de ces événements, elle prend en charge cette gestion des déchets (article 4.3.2 du règlement de la redevance spéciale).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la Ville de Marseille par la Métropole. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse pas excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - FACTURATION

La Métropole procède à une facturation annuelle au nom de la Ville de Marseille et vise le numéro de SIRET suivant : 213 300 553 000 16.

Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire est établi.

La Recette des Finances de Marseille Provence est en charge du recouvrement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet annuellement un titre de recette à l'encontre de la Ville de Marseille. Le montant de ce titre correspond à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la Ville de Marseille indiquée dans le listing joint en annexe de la présente convention.

Ce listing, qui recense chaque point de production et de collecte des déchets avec adresse, estimation du volume de déchets produit et le forfait lié, doit être joint au titre de recette émis.

ARTICLE 5 - RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs des forfaits de la redevance spéciale aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4^{ème} trimestre de l'année en même temps que l'approbation du Rapport du Prix et de la Qualité du Service (RPQS).

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions (hors actualisation des données) ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES DONNÉES

La Ville de Marseille met à jour chaque année en fin d'année le listing des points de collecte qu'elle transmettra à la Métropole par courriel pour le calcul de la redevance spéciale.

Les conséquences financières de l'actualisation de ce listing font l'objet d'une évaluation concertée entre la Métropole et la Ville de Marseille et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :

- motif d'intérêt général,
- manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Ville de Marseille est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - SIGNATURE

Fait à Marseille, le ...

En deux exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Ville de Marseille

La Présidente,

Le Maire,

Martine VASSAL

Benoit PAYAN

ANNEXE JOINTE

- Listing 2024 des points de collecte avec forfaits de RS associés